

mis en ligne : 30/06/2026



Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 084-200044402-20260629-2026_19_P-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-19-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché de "Travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Bédarrides", marché M2026-01-T.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2026-23 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions prévisionnel 2026,
Vu le rapport d'analyse des offres.

Ce marché de travaux vise la réalisation des prestations nécessaires aux travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Bédarrides (digue 84F043 en rive gauche de l'Ouveze), inclus dans un système d'endiguement de classe B autorisé par arrêté préfectoral du 13 juin 2023.

Ce marché de travaux est passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas alloti. Il s'agit d'un marché présentant une tranche ferme.

La durée du marché est de 5 mois à compter de la date de sa notification.

L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le règlement de consultation du marché M2026-01-T.

Considérant les 3 offres régulières déposées dans les délais et leur analyse proposée par le maître d'œuvre agréé Géolithe,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale,

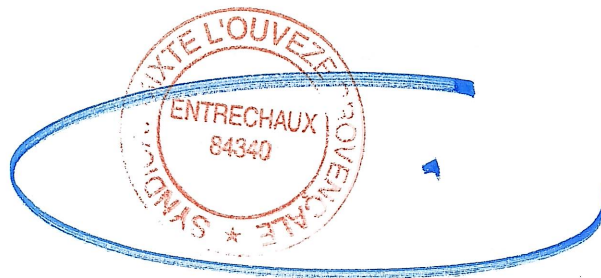
DECIDE de confier à l'entreprise SAS MISSOLIN Frères l'exécution du marché M2026-01-T, visant la réalisation des travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Bédarrides pour un montant prévisionnel (sur base du DQE non contractuel) de 4 312,00 € HT (5 174.40 € TTC).

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-19-P**

Fait à Entrechaux, le **29 JUIN 2026**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.